



CHAPITRE 75

Loi modifiant la Loi des assurances

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S. R., c.
295, a. 7,
mod.

1. L'article 7 de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) est modifié en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

Qualités
requisés.

« 4. Chaque administrateur, en tout temps pendant la durée de ses fonctions, doit posséder en son propre nom des actions de la compagnie d'une valeur au pair globale d'au moins mille dollars sur lesquelles tous les appels de versement échus ont été payés. »

S. R., c.
295, a. 8,
mod.

2. L'article 8 de ladite loi est modifié: *a)* en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Capital-
actions.

« 2. Avant de demander le permis prévu à l'article 106, une compagnie constituée en vertu de la présente section après le 30 juillet 1965 doit prouver à la satisfaction du surintendant des assurances que le montant de son capital-actions souscrit et versé en argent est d'au moins sept cent cinquante mille dollars et que son surplus d'apport également versé en argent est d'au moins deux cent cinquante mille dollars. »;

b) en retranchant le paragraphe 3;

c) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7, les mots « de cent dollars chacune » par les mots « d'au moins un dollar chacune ».

CHAPTER 75

An Act to amend the Insurance Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 7 of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) is amended by replacing subsection 4 by the following:

R. S., c.
295, s. 7,
am.

“(4) At all times during his term of office, every director must own in his own right shares of the company of a total par value of at least one thousand dollars on which all calls due have been paid.”

Qualifica-
tions.

2. Section 8 of the said act is amended: *a)* by replacing subsection 2 by the following:

R. S., c.
295, s. 8,
am.

“(2) Before applying for the licence contemplated in section 106, a company incorporated under this division after the 30th of July 1965 shall establish to the satisfaction of the Superintendent of Insurance that the amount of its capital stock subscribed and paid-up in cash is at least seven hundred and fifty thousand dollars and that its paid-in surplus, also paid in cash, is at least two hundred and fifty thousand dollars.”;

Capital
stock.

b) by striking out subsection 3;

c) by replacing the words “of one hundred dollars each” in the fourth line of subsection 7 by the words “of at least one dollar each”.

S. R., c. 295, a. 9a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 9 le suivant :

Disposi-
tions ap-
plicables.

« **9a.** Les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies s'appliquent à une compagnie d'assurance constituée par une loi spéciale de la Législature de la province, sauf les dispositions incompatibles de la présente loi et de cette loi spéciale. »

S. R., c. 295, a. 115a, aj.

4. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 115 le suivant :

Fondé de
pouvoir de
Lloyd's.

« **115a.** Le fondé de pouvoir de la société connue sous le nom de Lloyd's, désigné dans la procuration produite suivant le paragraphe 2 de l'article 114, peut en cette qualité et sous son seul nom, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi de la province, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des membres de cette association qui ont souscrit un contrat d'assurance. »

S. R., c. 295, aa. 154 à 158, remp.

5. Les articles 154 à 158 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

Interpré-
tation :
« compa-
gnie » ;

« **154.** Dans les articles 155 à 158*p*,
a) le mot « compagnie » désigne une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois de la province, sauf une compagnie d'assurance mutuelle constituée en vertu des sections II, VI et VII de la présente loi ;

« obliga-
tions » ;

b) le mot « obligations » comprend tous titres de créance ;

« biens-
fonds ».

c) le mot « biens-fonds » comprend les tenures à bail (*leaseholds*) en dehors de la province.

Obliga-
tions du
gouverne-
ment de la
province,
etc.

« **155.** Une compagnie peut acquérir et détenir des obligations émises ou garanties par :

a) le gouvernement de la province ;
b) le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ;

c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays ;

d) le gouvernement de tout pays où la compagnie fait affaires ;

e) la Banque internationale de reconstruction et de développement ;

3. The said act is amended by inserting after section 9 the following :

R. S., c. 295, s. 9a, ad.

« **9a.** The provisions of Part II of the Companies Act shall apply to an insurance company incorporated by a special act of the Legislature of the Province, saving the inconsistent provisions of this act and of such special act. »

Provisions to apply.

4. The said act is amended by inserting after section 115 the following :

R. S., c. 295, s. 115a, ad.

« **115a.** The attorney of the society known as Lloyd's, designated in the power of attorney filed under paragraph 2 of section 114, may in such capacity and in his own name alone, notwithstanding any inconsistent provision of any law of the Province, exercise before the courts, as plaintiff or defendant, the rights of the members of such society who have become parties to an insurance contract. »

Attorney of Lloyd's.

5. Sections 154 to 158 of the said act are replaced by the following :

R. S., c. 295, ss. 154-158, replaced.

« **154.** In sections 155 to 158*p*,
(a) the word "company" means an insurance company incorporated under the laws of the Province, except a mutual insurance company incorporated under divisions II, VI and VII of this act ;

Meaning :
"com-
pany" ;

(b) the word "bonds" includes all evidences of indebtedness ;

"bonds" ;

(c) the words "real estate" include leaseholds outside the Province.

"real
estate" .

« **155.** A company may acquire and hold bonds issued or guaranteed by :

Government
bonds,
etc.

(a) the government of the Province ;
(b) the Government of Canada or of a province of Canada ;

(c) the government of the United States of America or of any state of such country ;

(d) the government of any country where the company does business ;

(e) the International Reconstruction and Development Bank ;

f) une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou dans un autre pays où la compagnie fait affaires;
g) une fabrique.

(f) any municipal or school corporation in Canada or in any other country where the company does business;
(g) a *fabrique*.

Obligations d'une autorité publique, etc.

« **156.** Une compagnie peut également acquérir et détenir:

“**156.** A company may also acquire and hold: Bonds of a public authority, etc.

a) des obligations émises par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

(a) bonds issued by a public authority having as its object the operation of a public service and entitled to impose a tariff for such service;

b) des obligations garanties par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement de la province, du Canada ou d'une province canadienne de verser chaque année des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à échéance.

(b) bonds secured by the transfer to a trustee of an undertaking by the government of the Province, of Canada or of any province of Canada to pay each year sufficient subsidies to meet the interest and principal at maturity.

Obligations d'une corporation.

« **157.** Une compagnie peut également acquérir et détenir des obligations émises par une corporation:

“**157.** A company may also acquire and hold bonds issued by a corporation: Corporate bonds.

a) si elles sont pleinement garanties par des biens-fonds ou par des actions ou obligations admissibles comme placement pour la compagnie;

(a) if they are fully secured by real estate or by shares or bonds in which the company is permitted to invest;

b) si elles sont pleinement garanties par de l'outillage de la corporation et si celle-ci a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition des obligations par la compagnie;

(b) if they are fully secured by equipment of the corporation, and the corporation has paid in full the interest on its other debts during the ten years preceding the acquisition of the bonds by the company;

c) si les actions ordinaires ou privilégiées de la corporation sont admissibles comme placement pour la compagnie en vertu de l'article 158a ou du premier alinéa de l'article 158b; ou

(c) if the common or preferred shares of the corporation are permissible as investments of the company under section 158a or the first paragraph of section 158b; or

d) si elles sont pleinement garanties par une corporation dont les actions ordinaires ou privilégiées sont admissibles comme placement pour la compagnie en vertu de l'article 158a ou du premier alinéa de l'article 158b.

(d) if they are fully guaranteed by a corporation whose common or preferred shares are permissible as investments of the company under section 158a or the first paragraph of section 158b.

Créances garanties par des biens-fonds.

« **158.** 1. Une compagnie peut également acquérir et détenir des créances garanties par des biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où la compagnie fait affaires;

“**158.** (1) A company may also acquire and hold debts secured by real estate in Canada or in any other country where the company does business: Debts secured by real estate.

a) si le paiement de la créance et des intérêts est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, ou d'un pays où la compagnie fait affaires; ou

(a) if payment of the debt and interest is guaranteed or assured by the Government of Canada or of a province of Canada, or of a country where the company does business; or

b) si le montant de la créance n'est pas supérieur à soixante-quinze pour cent de la valeur des immeubles qui en garantissent le paiement, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes biens fonds et ayant le même rang que la créance de la compagnie ou un rang antérieur.

Restriction.

2. La compagnie qui fait des affaires d'assurance autres que l'assurance de personnes ne peut placer dans les créances visées au paragraphe 1 plus de dix pour cent de son actif total; si la compagnie fait à la fois des affaires d'assurance de personnes et d'autres genres d'assurance, cette restriction ne s'applique pas aux actifs relatifs à l'assurance de personnes.

b) if the amount of the debt is not more than seventy-five per cent of the value of the immoveables securing payment thereof, after deducting the other debts secured on the same real estate and ranking equally with or ahead of the company's claim.

(2) A company doing insurance business other than insurance of the person shall not invest more than ten per cent of its total assets in the debts contemplated in subsection 1; if the company transacts both insurance of the person and other kinds of insurance, such restriction shall not apply to assets relating to insurance of the person.

Actions privilégiées.

« 158a. Une compagnie peut également acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance si celle-ci a pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition:

—versé sur ses actions ordinaires un dividende au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur ses actions privilégiées, ou

—obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.

« 158a. A company may also acquire and hold fully paid preferred shares of a corporation other than an insurance company if, during each of the five years preceding the acquisition, the corporation has:

—paid on its common shares a dividend at least equal to the weighted average of the annual dividend rates specified on its preferred shares, or

—obtained on its common shares a net yield of at least four per cent of their book value.

Actions ordinaires.

« 158b. Une compagnie peut également acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance qui a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.

« 158b. A company may also acquire and hold fully paid common shares of a corporation other than an insurance company which, during each of the five years preceding the acquisition, has obtained on its common shares a net yield of at least four per cent of their book value.

Restrictions.

Les pouvoirs prévus au présent article sont en outre soumis aux restrictions suivantes:

a) une compagnie ne peut détenir plus de trente pour cent des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même corporation;

b) une compagnie ne peut investir en actions ordinaires plus de vingt-cinq pour cent de son actif total.

The powers contemplated in this section shall also be subject to the following restrictions:

a) no company shall hold more than thirty per cent of the common shares or of a class of common shares of one corporation;

b) no company shall invest more than twenty-five per cent of its total assets in common shares.

Actions d'une compagnie d'assurance.

« 158c. Une compagnie peut également, avec l'autorisation du surintendant des assurances, acquérir et détenir des actions d'une compagnie d'assurance.

« 158c. A company may also, with the authorization of the Superintendent of Insurance, acquire and hold shares of an insurance company.

- Biens-fonds.** « **158d.** 1. Une compagnie peut également acquérir et détenir des biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où elle fait affaires.
- Restric-tions.** 2. Sous réserve de l'article 158e, l'acquisition de biens-fonds par une compagnie est soumise aux restrictions suivantes:
- a) l'investissement total d'une compagnie dans des biens-fonds ne doit pas excéder douze pour cent de son actif;
- b) l'investissement total d'une compagnie dans chaque bien-fonds formant une même exploitation et détenu par la compagnie pour fins de revenu ne doit pas excéder deux pour cent de son actif;
- c) l'investissement total d'une compagnie dans les biens-fonds détenus par la compagnie pour son propre usage ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif;
- d) l'investissement total d'une compagnie dans les biens-fonds détenus par la compagnie à la fois pour fins de revenu et pour son propre usage ne doit pas excéder sept pour cent de son actif.
- Détention pour son propre usage.** Aux fins du présent paragraphe, une compagnie est réputée détenir un bien-fonds pour son propre usage, seulement si elle l'occupe pour ses fins dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent.
- Biens-fonds garantissant créance.** « **158e.** Une compagnie peut en outre, afin d'assurer le paiement total ou partiel d'une créance qui lui est due, acquérir les biens-fonds qui garantissent le paiement de cette créance. Cependant, elle doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans les sept ans suivant leur acquisition; ce délai peut toutefois être prolongé par le surintendant des assurances.
- Prêts garantis par des actions, etc.** « **158f.** Une compagnie peut consentir des prêts garantis par des actions ou obligations qu'elle peut acquérir et détenir. Ces prêts sont soumis aux mêmes restrictions et conditions que l'investissement dans ces titres.
- Autres placements ou prêts.** « **158g.** Une compagnie peut faire tous placements ou prêts autres que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles 155 à 158f, sous les restriction suivantes:
- a) le montant total investi dans des placements et prêts en vertu du présent
- « **158d.** (1) A company may also acquire and hold real estate in Canada or in any other country where it does business.
- (2) Subject to section 158e, the acquisition of real estate by a company shall be subject to the following restrictions:
- (a) a company's total investment in real estate shall not exceed twelve per cent of its assets;
- (b) a company's total investment in the real estate constituting a single undertaking and held by the company for revenue purposes shall not exceed two per cent of its assets;
- (c) a company's total investment in real estate held by the company for its own use shall not exceed five per cent of its assets;
- (d) a company's total investment in real estate held by the company both for revenue purposes and for its own use shall not exceed seven per cent of its assets.
- For the purposes of this subsection, a company shall be deemed to hold real estate for its own use, only if it occupies the same for its own purposes to the extent of at least seventy-five per cent.
- « **158e.** To secure the total or partial payment of a debt owed to it, a company may also acquire the real estate which secures the payment of such debt. Nevertheless it must dispose of the real estate so acquired within seven years after acquiring it, but such delay may be extended by the Superintendent of Insurance.
- « **158f.** A company may make loans secured by shares or bonds which it may acquire and hold. Such loans shall be subject to the same restrictions and conditions as investment in such securities.
- « **158g.** A company may make any investments or loans other than those which it is authorized to make by sections 155 to 158f, subject to the following restrictions:
- (a) the total amount invested in investments and loans under this section shall

article ne doit pas dépasser sept pour cent de l'actif total de la compagnie;

b) la compagnie ne peut, en vertu du présent article, déroger aux restrictions imposées par le paragraphe 2 de l'article 158, le deuxième alinéa de l'article 158*b*, l'article 158*c* et par le paragraphe 2 de l'article 158*d*.

not exceed seven per cent of the company's total assets;

(b) the company shall not, under this section, derogate from the restrictions imposed by subsection 2 of section 158, the second paragraph of section 158*b*, section 158*c* and subsection 2 of section 158*d*.

Investissements
prohibés,
etc.

« **158*h***. Une compagnie ne peut investir dans des actions ou obligations d'une corporation qui est en défaut de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations; elle ne peut non plus consentir un prêt à une telle corporation.

« **158*h***. A company shall not invest in shares or bonds of a corporation which is in default to pay the prescribed dividends on its shares or the interest on its bonds; nor shall it make a loan to any such corporation.

Prohibited
investments,
etc.

Interprétation.

« **158*i***. Aux fins des articles 155 à 158*g*, une obligation ou créance garantie par hypothèque, *mortgage*, nantissement, gage, *lien*, privilège ou autre charge, statutaire ou non, sur un bien de la catégorie mentionnée à ces articles, ou par la cession et le transport de ce bien, est réputée garantie par ce bien.

« **158*i***. For the purposes of sections 155 to 158*g*, a bond or debt secured by hypothec, mortgage, pledge, pawning, lien, privilege or other charge, statutory or not, upon any property of the class mentioned in such sections, or by the conveyance and transfer of such property, shall be deemed to be secured by such property.

Interpretation.

Restriction.

« **158*j***. A l'exception des dépôts à demande dans une banque ou une compagnie de fiducie, une compagnie ne peut faire aucun placement ou prêt autre que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles 155 à 158*h*.

« **158*j***. With the exception of deposits repayable on demand in a bank or trust company, a company shall not make any investment or loan other than those it is authorized to make by sections 155 to 158*h*.

Restriction.

Titres
remplacés.

« **158*k***. Si par suite de la réorganisation ou liquidation d'une corporation, ou de la fusion de plusieurs corporations, des titres détenus par une compagnie sont remplacés par d'autres titres que la compagnie ne peut détenir en vertu des articles 155 à 158*j*, elle ne peut les détenir plus de cinq ans sans les considérer comme placements faits en vertu de l'article 158*g*.

« **158*k***. If, following the reorganization or winding-up of a corporation or the amalgamation of several corporations, securities held by a company are replaced by other securities which the company may not hold under sections 155 to 158*j*, it shall not hold the same for more than five years without regarding them as investments made under section 158*g*.

Securities
replaced.

Actif minimum,
etc.

« **158*l***. Toute compagnie doit garder en tout temps au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la valeur actuelle de ses engagements envers ses assurés au Canada; cet actif, jusqu'à concurrence d'au moins les deux tiers de la valeur actuelle de tels engagements, doit être investi au Canada.

« **158*l***. Every company shall at all times keep in Canada and under its own control assets of a value at least equal to the present value of its commitments to its policyholders in Canada; such assets, to the extent of at least two-thirds of the actual value of such commitments, shall be invested in Canada.

Minimum
assets, etc.

Dépôts,
etc., sous
nom cor-
poratif.

« **158m.** Sous réserve de toute loi inconciliable d'un pays autre que le Canada où la compagnie fait affaires, les dépôts, prêts et placements d'une compagnie doivent être faits sous son nom corporatif.

« **158m.** Subject to any inconsistent law of a country other than Canada where the company does business, the deposits, loans and investments of a company must be made under its corporate name.

Deposits,
etc., in
corporate
name.

Prêts pro-
hibés.

« **158n.** 1. Une compagnie ne peut faire un prêt :

« **158n.** (1) A company shall not make a loan:

Loans
pro-
hibited.

a) à un membre de son conseil d'administration, au conjoint ou à l'enfant de ce membre;

(a) to a member of its board of directors, or to the spouse or child of such member;

b) à un actionnaire qui possède plus de vingt-cinq pour cent des actions de la compagnie et, si cet actionnaire est un particulier, au conjoint ou à l'enfant de cet actionnaire;

(b) to a shareholder who owns more than twenty-five per cent of the company's shares and, if such shareholder is an individual, to the spouse or child of such shareholder;

c) à une corporation sous la dépendance directe ou indirecte des personnes visées aux alinéas a ou b, de l'une ou plusieurs d'entre elles.

(c) to a corporation directly or indirectly controlled by the persons contemplated in paragraph a or b or by one or more of them.

Place-
ments
prohibés.

2. Une compagnie ne peut acquérir ni détenir des actions ou obligations d'une corporation à qui elle ne peut faire un prêt en vertu du paragraphe 1.

(2) A company shall not acquire or hold shares or bonds of a corporation to which it may not make a loan under subsection 1.

Invest-
ments
pro-
hibited.

Respon-
sabilité
des admi-
nistra-
teurs.

« **158o.** 1. Les administrateurs d'une compagnie ne sont pas exempts de responsabilité du seul fait que les placements de la compagnie sont faits conformément à la présente loi.

« **158o.** (1) The directors of a company shall not be exempt from liability merely because the investments of the company are made in accordance with this act.

Liability
of direc-
tors.

Respon-
sabilité soli-
daire.

2. Les administrateurs d'une compagnie qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de tel placement.

(2) The directors of a company who have authorized or approved an investment which is not in accordance with the provisions of this act shall, *ipso facto* and without other evidence of fault, be jointly and severally liable for the losses resulting from such investment.

Joint and
several
liability.

Applica-
tion.

« **158p.** Les articles 154 à 158o s'appliquent à toute compagnie constituée en vertu des lois de la province, nonobstant toutes dispositions incompatibles de sa charte ou d'une loi spéciale. »

« **158p.** Sections 154 to 158o shall apply to every company incorporated under the laws of the Province, notwithstanding any inconsistent provisions of its charter or any special act. »

Applica-
tion.

S. R., c.
295, a.
166, remp.

6. L'article 166 de ladite loi est remplacé par le suivant :

6. Section 166 of the said act is replaced by the following :

R. S., c.
295, s.
166, re-
placed.

Calcul de
la réserve
nécessaire.

« **166.** Toute compagnie d'assurance sur la vie constituée en vertu des lois de la province doit établir le montant de la réserve nécessaire pour satisfaire à ses obliga-

« **166.** Every life insurance company incorporated under the laws of the Province must establish the amount of the reserve necessary to meet its liabilities

Amount
of reserve.

tions envers ses assurés conformément aux dispositions suivantes:

a) les tables de mortalité et méthodes de calcul doivent être approuvées par le surintendant des assurances;

b) le taux d'intérêt ne doit pas excéder trois et demi pour cent pour les contrats d'assurance-vie et quatre pour cent pour les contrats d'annuités; le surintendant des assurances peut cependant permettre d'employer un taux d'intérêt plus élevé pour une catégorie particulière de contrats et pendant la période qu'il détermine;

c) la partie de la réserve afférente aux polices ayant une valeur de rachat ne doit pas être inférieure à la somme des valeurs de rachat de ces polices. »

S. R., c.
295, a.
249, remp.

7. L'article 249 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Évaluation des réserves.

« **249.** Au moins une fois tous les cinq ans, le surintendant des assurances fait évaluer, conformément aux dispositions de la présente loi, les réserves de chaque compagnie ou société d'assurance-vie enregistrée dans la province pour les contrats souscrits par elle; le surintendant peut cependant accepter l'évaluation admise par un autre gouvernement. »

S. R., c.
295, a.
252a, aj.

8. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 252 le suivant:

Placements non conformes.

« **252a.** Les placements d'une compagnie qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ne doivent pas être admis comme actifs. Cependant, le surintendant des assurances peut admettre comme actifs, pendant la période et aux conditions qu'il détermine, les placements faits par une compagnie avant le 30 juillet 1965. »

S. R., c.
295, a.
281a, aj.

9. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 281 le suivant:

Compagnies d'assurance-automobile.

« **281a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, obliger les compagnies qui font des affaires d'assurance-automobile dans la province à fournir au surintendant des assurances les renseignements et statistiques qu'il pres-

to its policyholders in conformity with the following provisions:

(a) the mortality tables and methods of computation must be approved by the Superintendent of Insurance;

(b) the rate of interest shall not exceed three and one-half per cent for life insurance contracts and four per cent for annuity contracts; but the Superintendent of Insurance may permit a higher rate of interest to be used for a particular class of contracts and during such period as he determines;

(c) the portion of the reserve relating to policies having a cash surrender value shall not be less than the total cash surrender values of such policies. »

7. Section 249 of the said act is replaced by the following:

R. S., c.
295, s.
249, re-
placed.

« **249.** At least once every five years, the Superintendent of Insurance shall cause to be valued, in conformity with this act, the reserves of every life insurance company or association registered in the Province for the contracts written by it; the Superintendent may, however, accept the valuation accepted by any other government. »

Valuation of reserves.

8. The said act is amended by inserting after section 252 the following:

R. S., c.
295, s.
252a, ad.

« **252a.** The investments of a company which are not in accordance with the provisions of this act shall not be recognized as assets. Nevertheless the Superintendent of Insurance may recognize as assets, during such period and on such conditions as he determines, investments made by a company before the 30th of July 1965. »

Irregular investments.

9. The said act is amended by inserting after section 281 the following:

R. S., c.
295, s.
281a, ad.

« **281a.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may compel companies transacting automobile insurance business in the Province to give the Superintendent of Insurance such information and statistics as he requires respecting

Auto-
mobile
insurance
com-
panies.

crit concernant leurs opérations dans la province, et à faire les rapports qu'il détermine.

their operations in the Province, and to make such reports as he determines.

Publication. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. »

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*." Publication.

Demande de remise du dépôt. **10.** 1. Une corporation qui s'est engagée à acquitter les dettes d'une compagnie d'assurance découlant de ses contrats d'assurance et de réassurance peut, par requête écrite, demander au lieutenant-gouverneur en conseil de lui remettre le dépôt fait par cette compagnie en vertu de la Loi des assurances.

10. (1) A corporation which has undertaken to discharge the debts of an insurance company resulting from its insurance and reinsurance contracts may, by written petition, request the Lieutenant-Governor in Council to release to it the deposit made by such company under the Insurance Act. Petitioner to release deposit.

Conditions. 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la requête d'une corporation en vertu du paragraphe 1 s'il est établi à sa satisfaction:

(2) The Lieutenant-Governor in Council may grant the petition of a corporation under subsection 1 if it is established to his satisfaction: Conditions.

a) que le montant total de ces dettes acquittées en argent à même des fonds fournis par la corporation requérante après l'annulation du permis et avant l'entrée en vigueur de la présente loi est supérieur au double du montant du dépôt;

(a) that the total amount of such debts discharged in cash out of funds furnished by the petitioning corporation, after cancellation of the license and before the coming into force of this act is more than twice the amount of the deposit;

b) que la corporation requérante a les disponibilités financières nécessaires pour satisfaire à l'engagement prévu au paragraphe 1.

(b) that the petitioning corporation has the necessary financial resources to satisfy the undertaking contemplated in subsection 1.

Requérante déclarée propriétaire. 3. Si le lieutenant-gouverneur en conseil fait droit à la requête, le dépôt est remis à la corporation requérante qui en devient dès lors le propriétaire.

(3) If the Lieutenant-Governor in Council grants the petition, the deposit shall be released to the petitioning corporation which shall thereupon become the owner thereof. Petitioner becomes owner.

Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.